

Article 1 : Dénomination

Il est fondé entre les adhérent.es aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : **AUCHINE amitié et culture GERS-CHINE**

Article 2 : Objet

L'association réunit les personnes passionnées par la culture chinoise dans tous les domaines (tels que la gastronomie/ le patrimoine / les arts et les modes de vie) . L'association a comme but :

–de promouvoir la culture chinoise et asiatique

–de développer des échanges avec la Chine

–de partager des événements culturels , éducatifs et artistiques entre la Chine et le Gers

L'association s'engage à assurer l'interface entre les acteurs institutionnels des secteurs de l'Éducation , de la Culture et du Tourisme. Elle contribuera à informer et sensibiliser la population locale.

L'association s'associera aux organismes et associations déjà existants pour créer une dynamique gersoise et pour inciter à des actions partenariales.

Article 3 : Actions

Afin de réaliser ses objectifs, l'association pourra prendre toute initiative susceptible de participer à la promotion de son objet social :

– organiser des conférences / projections, des débats, des stages et sessions ainsi que des déjeuners -conversation chinoise.

– favoriser sous toutes formes, les projets allant dans ce sens,

– mettre en œuvre des campagnes d'information et de sensibilisation qui visent à développer l'amitié et la culture entre la Chine et le Gers.

Article 4 : Moyens

– Elle usera de tous les moyens qu'elle jugera utiles et nécessaires à la réalisation de ces objectifs.

– Elle participera à toute forme de travail collaboratif avec les organismes culturels , les établissements d'enseignement , les collectivités territoriales et les pouvoirs publics.

– Elle est habilitée à représenter ses membres auprès de toutes les institutions concernées.

Article 5 : Durée

L'association est constituée pour une durée indéterminée.

Article 6 : Siège social

Le siège social est fixé au 68 Chemin Labadie 32000 Auch et pourra être transféré sur simple décision du Bureau.

Article 7 : Composition

L'association se compose de membres actifs et de membres d'honneur qui représentent des organismes et des associations habilités.

Article 8 : Conditions d'adhésion

Toute personne physique ou morale peut être membre.

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le Bureau qui statue sur les demandes d'adhésion présentées. Le montant de la cotisation des membres actifs s'élève à 10 euros par an.

Article 9 : Radiation

La qualité de membre se perd :

– par démission,

– par décès,

– pour non versement des cotisations,

– par exclusion prononcée par le bureau pour infraction aux présents statuts ou motif grave portant préjudice moral à l'association.

Article 10 : **Ressources**

Les ressources de l'association se composent, outre du produit des cotisations de ses membres, de dons, dotations et apports, de subventions de l'État, des collectivités publiques et de fonds provenant d'organismes divers.

Article 11 : **Bureau**

Le bureau se compose d'un-e président-e- et d'un-e trésorière qui pourront travailler avec une équipe collégiale ouverte aux adhérent.es.

Attributions du Bureau

Le Bureau dispose des pouvoirs les plus étendus pour l'administration de l'association, la réalisation de son objet, la gestion des biens, ainsi que la défense de ses intérêts matériels et moraux.

Le Bureau est chargé d'exécuter toutes les décisions de l'assemblée générale et de gérer les affaires courantes.

Article 12 : **Assemblée Générale**

L'Assemblée Générale comprend tous les membres de l'association.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués . L'ordre du jour est indiqué sur les convocations. La, Le Président-e-, assisté-e- des membres de l'association préside l'Assemblée Générale et expose la situation morale de l'association. La , Le trésorier-ère- rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée. Ne devront être traités, lors de l'Assemblée Générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Article 13 : **Représentation**

L'association peut ester en justice après accord du Bureau. En ce cas , elle sera représentée par un membre du Bureau.

Article 14 : **Dissolution**

La dissolution peut être prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée Générale. Dans ce cas, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Fait à Auch, le 31 octobre 2015

La Présidente
Joëlle REYNAUD

Le trésorier
Jordi CANTAU